Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°169 798 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 8 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 14 juin 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco D. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 1er mars 2010, le requérant s'est marié, à Casablanca, avec une ressortissante française. Il ressort des cachets apposés sur le passeport dont une copie est versée au dossier administratif, qu'en date, respectivement, des 1er octobre 2010 et 10 février 2011, le requérant est entré sur le territoire français.
Ayant, ensuite, rallié le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a introduit, le 14 mai 2012, une demande de carte de séjour, en qualité de conjoint d'une Française elle-même titulaire d'une « attestation d'enregistrement » (annexe 8), lui délivrée en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Suite

à cette demande, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 14 novembre 2012.

1.2. Le requérant indique, sans être contredit sur ce point par la partie défenderesse, être séparé de fait de son épouse française depuis, à tout le moins, le 13 août 2012, date à laquelle il a été procédé à la radiation de la domiciliation de cette dernière à l'adresse de résidence conjugale.

1.3. Le 22 août 2012, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une « demande de changement de statut », aux termes de laquelle il a sollicité à être autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, aux termes d'une décision qui a été notifiée au requérant, le 5 novembre 2012. Un recours a été formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 112 595, sous lequel il est toujours actuellement pendant.

1.4. Le 9 octobre 2013, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Namur, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, le 6 janvier 2014, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, aux termes d'une décision qui a été notifiée au requérant, le 18 juin 2014, avec un ordre de quitter le territoire. Un recours a été formé à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 156 828, lequel il est toujours actuellement pendant.

1.5. Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Namur, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse, le 31 mars 2015, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Les éléments versées au dossier administratif ne permettent pas de s'assurer de la notification de ces décisions, ni de la date à laquelle il aurait été procédé à cette formalité.

1.6. Le 8 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par la Police d'Arlon-Attert-Habay-Martelange, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour.
A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.06.2014.

L'intéressé est arrivé sur le territoire muni de son passeport en juillet 2001 (sic). *Il a introduit le 14/05/2012 une demande de carte de séjour comme conjoint d'un ressortissant européen. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation du 14/05/2012 au 14/11/2012. Le 22/08/2012, il a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable le 09/10/2012 et la décision lui a été notifiée le 05/11/2012. Notons que depuis le 15/11/2012, l'intéressé n'est plus en séjour légal. Or, au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire deux autres demandes de séjour. La deuxième décision négative lui est notifié le 18.06.2014 et la troisième décision, du 14.07.2015 est jointe en annexe pour lui notifier.*

Il déclare ne plus vivre avec son épouse et avoir trouvé une nouvelle compagne. Dans ce cas, il n' a pas le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons également que l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport au moment de son arrestation.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite: Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.06.2014.

L'intéressé est arrivé sur le territoire muni de son passeport en juillet 2001. Il a introduit le 14/05/2012 une demande de carte de séjour comme conjoint d'un ressortissant européen. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation du 14/05/2012 au 14/11/2012. Le 22/08/2012, il a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable le 09/10/2012 et la décision lui a été notifiée le 05/11/2012. Notons que depuis le 15/11/2012, l'intéressé n'est plus en séjour légal. Or, au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire deux autres demandes de séjour. La deuxième décision négative lui est notifié le 18.06.2014 et la troisième décision, du 14.07.2015 est jointe en annexe pour lui notifier.

Il déclare ne plus vivre avec son épouse et avoir trouvé une nouvelle compagne. Dans ce cas, il n' a pas le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons également que l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite: Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.06.2014.

L'intéressé est arrivé sur le territoire muni de son passeport en juillet 2001. Il a introduit le 14/05/2012 une demande de carte de séjour comme conjoint d'un ressortissant européen. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation du 14/05/2012 au 14/11/2012. Le 22/08/2012, il a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable le 09/10/2012 et la décision lui a été notifiée le 05/11/2012. Notons que depuis le 15/11/2012, l'intéressé n'est plus en séjour légal. Or, au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire deux autres demandes de séjour. La deuxième décision négative lui est notifié le 18.06.2014 et la troisième décision, du 14.07.2015 est jointe en annexe pour lui notifier.

Il déclare ne plus vivre avec son épouse et avoir trouvé une nouvelle compagne. Dans ce cas, il n' a pas le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons également que l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.7. Le 15 mai 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, qui lui a été notifiée le jour même. A l'audience, la partie défenderesse a précisé qu'en date du 13 juin 2016, elle a pris la décision de procéder au retrait de cet acte.

1.8. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.8., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objets du recours.

3.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

4. Recevabilité du recours.

4.1. Il s'impose de relever qu'en l'occurrence, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 8 juin 2016 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 18 juin 2014.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé, pris le 18 juin 2014.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui de ce grief, la partie requérante fait, en substance, valoir que la partie défenderesse « […] motive la décision entreprise au regard du respect du droit à la vie privé[e] garanti par l'article 8 de la CEDH uniquement par rapport au fait que le requérant ne vit plus avec son épouse […française…]. Que la partie [défenderesse] a obtenu cette information de l'audition du requérant lors de son interpellation à Arlon le 8 juin 2016. Que le requérant a, à cette occasion, également porté à la connaissance de la partie [défenderesse] qu'il allait être père d'un enfant à naître qui aura, de par sa mère, la nationalité belge. Que la partie [défenderesse] devait également motiver sa décision […] en mettant en balance le fait que le requérant va être père d'un enfant belge par rapport aux garanties prévues à l'article 8 de la CEDH. […] » et « […] Qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie [défenderesse] ait procédé à quelque vérification que ce soit concernant la vie familiale du requérant alors qu'il a signalé être le père d'un enfant à naître qui aura la nationalité belge du fait de la nationalité de sa mère, Madame [D.]. qu'elle disposait pourtant de la faculté de recueillir des informations à cet égard puisque, à son instigation, le requérant se trouvait privé de liberté dans les locaux de la police de Arlon le 8 juin 2016 à partir de 17h35, que la décision a été notifiée à 23h et donc qu'il pouvait être entendu sur ces différents éléments avant que la décision litigieuse ne soit adoptée. […] Qu'il ressort également de l'acte de notification que le requérant a donné l'adresse de sa compagne : […] à Jambes. Qu'il était donc requis de la partie [défenderesse] qu'elle s'informe quant à la future paternité du requérant en prenant contact avec Madame [D.]. […] que c'est à dessein que la partie [défenderesse] n'a pas motivé sa décision sur ce point, sachant que cela l'exposerait à une critique quant au respect au droit de la vie privée garantie par l'article 8 de la CEDH. […] qu'il y a là également un manquement à l'obligation de loyauté qui s'impose à l'administration de même qu'une violation de l'obligation de prendre une décision sur base de tous les éléments de la cause. […] que la partie [défenderesse] n'a également pas exploré la situation financière du requérant et de sa compagne. Que [le requérant] a toujours travaillé de manière déclarée en Belgique […]. Que de par ses revenus obtenus de manière légale, [le requérant]

ne constitue pas une charge pour le système social belge. Que Madame [D.] a quant à elle un CDI. Que [le requérant] et Madame [D.] ont un contrat de bail en commun. Que ces éléments, portés oralement à la connaissance de la partie [défenderesse] lors de la privation de liberté, étaient aisément vérifiables par l'autorité dans le cadre des pouvoirs lui conférés par l'article 74/13. Que cette vérification aurait permis de déterminer que le requérant se trouvait, *prima facie* dans une situation qui lui permettait de déposer une demande de regroupement familial fondées sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui était son intention ainsi qu'il l'a exposé à tout le moins oralement. […] ».

Elle ajoute, dans un développement consacré à l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé « […] priverait l'enfant à naître de son père. Qu'il est en effet acquis qu'en cas d'expulsion, le requérant ne pourra pas être de retour en Belgique pour assister à la naissance et aux premiers mois de son fils vu la durée d'examen d'une éventuelle demande de regroupement familial[.] qui serait introduite au poste diplomatique belge du pays d'origine d[u requérant]. […] que ce préjudice est aggravé par l'existence d'une décision distincte d'interdiction d'entrée de deux ans prise et notifiée également le 8 juin 2016 […] ».

4.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et son épouse française est contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que cette contestation n'est pas critiquée par la partie requérante dont la requête et les pièces jointes à celles-ci indiquent, au contraire, que le requérant est séparé de fait de son épouse française depuis, à tout le moins, le 13 août 2012, date à laquelle il a été procédé à la radiation de la domiciliation de cette dernière à l'adresse de résidence conjugale.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, à cet égard.

4.2.2.2. S'agissant, ensuite, du lien familial allégué entre le requérant et une Belge dénommée [D.], actuellement enceinte de sept mois, le Conseil observe, *prima facie*, qu'il n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse dans sa décision mentionnant que le requérant « déclare […] avoir trouvé une nouvelle compagne ». L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil relève qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et indiqué « […] que l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine n['] […] imposerait pas plus [au requérant] qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge […] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, dans la mesure où il a été rappelé *supra* sous le point 1.7., qu'en date du 13 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans qu'elle avait adoptée concomitamment à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre plus son intérêt à son argumentation portant que le risque de violation de sa vie familiale que le requérant allègue, en cas de retour, « […] est aggravé par l'existence d'une décision distincte d'interdiction d'entrée de deux ans […] ».

Les développements portant, en substance, que « […] la partie [défenderesse] devait également motiver sa décision […] en mettant en balance le fait que le requérant va être père d'un enfant belge […] » et lui reprochant successivement de ne pas avoir « […] procédé à quelque vérification que ce soit concernant la vie familiale du requérant alors qu'il a signalé être le père d'un enfant à naître qui aura la nationalité belge du fait de la nationalité de sa mère, Madame [D.]. […] », de ne pas s'être « […] inform[é]e quant à la future paternité du requérant en prenant contact avec Madame [D.]. […] », de n'avoir pas « […] à dessein […] motivé sa décision sur ce point […] » et d'avoir manqué « […] à l'obligation de loyauté qui s'impose à l'administration de même qu[e] […] viol[é] […] l'obligation de prendre une décision sur base de tous les éléments de la cause. […] », n'appellent pas d'autre analyse.
En effet, il s'impose de constater qu'ils reposent entièrement sur le postulat que « […] lors de son interpellation à Arlon le 8 juin 2016. […] le requérant a […] également porté à la connaissance de la partie [défenderesse] qu'il allait être père d'un enfant à naître qui aura, de par sa mère, la nationalité belge. […] », lequel n'apparaît nullement établi, l'examen des pièces versées au dossier administratif – et, en particulier, de la teneur du « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé, le 8 juin

2016, par la Police d'Arlon-Attert-Habay-Martelange consignant les déclarations effectuées par celui-ci lors de son interpellation – révélant, au contraire, que le requérant s'est limité à indiquer « […] vivre à […] Jambes. […] avoir une nouvelle compagne. […et….] travailler à Jambes (voir fiche de paie en annexe). […] ».

Dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui précède que les éléments vantés en termes de requête quant au fait que le requérant est « père d'un enfant à naître qui aura, de par sa mère, la nationalité belge » n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte, ni investigué à ce sujet.

Par identité de motifs, il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce que « [...] Madame [D.] a […] un CDI […] », cet élément n'ayant pas davantage été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, à cet égard.

4.2.2.3. S'agissant, enfin, de l'invocation que le requérant « […] a toujours travaillé de manière déclarée en Belgique […]. », le Conseil observe qu'il s'agit là d'un élément qui, à l'instar des attaches développées par celui-ci en Belgique, avait déjà été invoqué à l'appui des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le requérant avait introduites, le 22 août 2012, le 9 octobre 2013 et le 27 janvier 2015, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont, toutefois, été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, respectivement, en date du 9 octobre 2012, 10 janvier 2012, et il ressort de la motivation de ces décisions, mieux identifiées *supra* sous les points 1.3. à 1.5., que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant, en substance :
- dans la première de ces décisions, que « […] le fait de vouloir travailler en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de faire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence principale à l'étranger […] » ;
- dans la deuxième de ces décisions, que « […] l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle […]. […] Quant au fait que l'intéressé ait exercé un travail régulier sur le territoire et soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail [..] n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. […] » ;
- dans la troisième de ces décisions, que « […] toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Quant au passé professionnel du requérant et à son désir de travailler, nous soulignons que l'intention ou la volonté actuelle de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail […] n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. […] ».

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, à cet égard.

4.2.2.4. Quant à l'affirmation « […] Qu'il est […] acquis qu'en cas d'expulsion, le requérant ne pourra pas être de retour en Belgique pour assister à la naissance et aux premiers mois de son fils vu la durée d'examen d'une éventuelle demande de regroupement familial[.] qui serait introduite au poste diplomatique belge du pays d'origine d[u requérant]. […] », le Conseil observe – outre qu'elle ne repose que sur des allégations, non autrement étayées, ni démontrées – qu'au demeurant, les conséquences potentielles de la décision attaquée en termes de possibilité, pour le requérant, d'assister à la naissance et aux premiers mois de l'enfant concerné, apparaissent résulter davantage des choix opérés par celui-ci et sa compagne, dont la vie familiale invoquée est née et s'est développée alors qu'ils savaient que la situation du requérant au regard des règles d'immigration était telle qu'il était clair que le maintien de cette vie familiale en Belgique revêtirait d'emblée un caractère précaire. Le Conseil rappelle, à cet

égard, les enseignements de l'arrêt de la Cour EDH du 31 janvier 2006 « Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas » mentionnant qu'en pareil cas « ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » et ne faisant, pour les autres cas, référence qu'à la prise en compte d'obstacles « insurmontables ».

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

4.3. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard, le 18 juin 2014, est exécutoire.

4.4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.1.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé en termes de requête, est lié aux griefs que la partie requérante soulève au regard de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
R. HANGANU	V. LECLERCQ